



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 15 décembre 2016

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10 (reporté), 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.16, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h50.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (jusqu'au 2.1), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN (à partir du 7.2), M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 1.1.7), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 3.14), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL (jusqu'au 6.1), Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Boussières : M. Bertrand ASTRIC Brailans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 7.3) Busy : M. Philippe SIMONIN (suppléant de M. Alain FELICE) Chalèze : M. Gilbert PACAUD Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT (à partir du 1.1.3) Deluz : M. Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY (à partir du 1.1.7) Franois : Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Mamirole : M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.7) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (à partir du 1.1.3) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 3.15) Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : Mme Aurore HERNANDEZ (suppléante de M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 6.1)) Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thisse : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.7)

Etaient absents : Besançon : M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Solange JOLY, M. Thierry MORTON, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Christine WERTHE Beure : M. Philippe CHANEY Champoux : M. Philippe COURTOT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Marchaux : M. Patrick CORNE Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Noironte : M. Bernard MADOUX Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Saône : M. Yoran DELARUE Torpes : M. Denis JACQUIN Osselle-Routelle : M. Laurent LOLLIOU

Secrétaire de séance : Mme Sylvie WANLIN

Procurations de vote :

Mandants : E. ALAUZET (à partir du 2.2), D. DARD, C. DEVESA, M. EL YASSA, O. FAIVRE-PETITJEAN (jusqu'au 1.1.6), S. JOLY, JS. LEUBA (jusqu'au 3.13), T. MORTON, Y. POUJET, C. WERTHE (à partir du 7.2), M. DONEY (jusqu'au 1.1.6), P. CONTOZ (à partir du 3.16), P. DUCHEZEAU, JM. BOUSSET, Y. DELARUE, J. BAVEREL (jusqu'au 1.1.6)

Mandataires : F. PRESSE (à partir du 2.2), S. WANLIN, C. THIEBAUT, A. GHEZALI, L. CROIZIER (jusqu'au 1.1.6), E. MAILLOT, D. POISSENOT (jusqu'au 3.13), C. MICHEL, N. BODIN, ML. DALPHIN (à partir du 7.2), C. BARTHELET (jusqu'au 1.1.6), D. HUOT (à partir du 3.16), C. LIME, G. BAULIEU, J. KRIEGER, JP. MICHAUD

Délibération n°2016/003475

Rapport n°7.2 - Prise de compétence promotion touristique, transfert des ressources, biens et contrat et estimation des charges

Prise de compétence promotion touristique, transfert des ressources, biens et contrat et estimation des charges

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président

Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « Office de Tourisme communautaire »	Montant prévu au BP 2017 : cf. transfert de charges Montant de l'opération : cf. transfert de charges
Sous réserve de vote du BP 2017 et PPIF 2017-2021	

Résumé :

La compétence promotion du tourisme est transférée aux Communautés en application de la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017. Concrètement sur notre territoire, l'Office de Tourisme de Besançon constitué en association devient Office de Tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 et voit son périmètre d'activité au titre de ses missions obligatoires épouser celui de la CAGB.

Du fait de ce transfert, une convention portant sur la mise à disposition de biens de la Ville à la CAGB, à savoir le bâtiment de Micaud occupé par l'Office de Tourisme, doit être signée entre la Ville de Besançon et la CAGB.

Le Grand Besançon conventionnera ensuite avec l'Office de Tourisme sur la mise à disposition du bâtiment avec effet au 1^{er} janvier 2017.

En outre, début 2017, seront proposés au Conseil de Communauté une convention d'objectifs et de moyens plus globale entre la CAGB et l'Office de Tourisme.

I. Transfert de la compétence « promotion du tourisme dans le cadre de la loi NOTRe

La loi NOTRe du 7 août 2015 a élargi les attributions des Communautés d'Agglomération en matière de tourisme.

La CAGB a modifié ses statuts en conséquence et deviendra ainsi compétente au 1^{er} janvier 2017 en matière de « Promotion du tourisme, dont la création ou la gestion des Offices de Tourisme » au titre de sa compétence développement économique.

D'après le code du tourisme, ce transfert de compétence doit s'apprécier au regard des compétences obligatoires exercées par les Offices de Tourisme, que sont :

- l'accueil des touristes,
- l'information des touristes,
- la promotion touristique du territoire,
- la contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

A côté des compétences obligatoires des Offices, les communes peuvent leur confier des missions supplémentaires comme des actions d'animation culturelle/touristique, de commercialisation de produits...

II. Incidences pour le Grand Besançon

Cette prise de compétence se traduit concrètement sur notre territoire par la transformation de l'Office de Tourisme de Besançon (seul existant sur le périmètre de la CAGB en 2017) en Office de Tourisme communautaire. Son activité au titre de ses missions obligatoires, s'étendra ainsi à l'ensemble du périmètre de la CAGB à compter du 1^{er} janvier 2017.

A/ Transfert des biens

Dans le cadre de cette évolution, une convention portant sur la mise à disposition des biens communaux mis jusque-là à disposition de l'Office de Tourisme doit intervenir entre la Ville de Besançon et la CAGB.

Cette convention ci-joint en annexe à ce rapport porte sur la mise à disposition de la Ville à la CAGB au titre de sa nouvelle compétence du bâtiment de Micaud occupé actuellement par l'Office de Tourisme.

La CAGB mettra ensuite à disposition de l'Office de Tourisme le bâtiment de Micaud via convention avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Cette convention de mise à disposition sera signée par le Président en application de la délégation accordée par le conseil dans ce domaine.

Un espace en rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville était par ailleurs mis à disposition de l'Office de Tourisme par la Ville avant l'incendie de l'Hôtel de Ville en juin 2015.

Si la CAGB souhaite solliciter à nouveau la mise en place de cet espace, une convention particulière sera signée car cette mise à disposition ne concerne qu'une petite partie du bâtiment et n'est donc pas concernée par le transfert. Au préalable, une réflexion doit être engagée sur la stratégie d'accueil de l'Office de tourisme communautaire.

B/ Transfert des contrats

Une convention d'objectifs et de moyens entre la CAGB et l'Office de Tourisme sera proposée au Conseil de Communauté en début d'année 2017.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Ville et les autres communes ont la possibilité de confier certaines missions (développement de produits, visites, animation,...) à l'Office de Tourisme par le biais de conventions propres.

La Ville de Besançon souhaite ainsi continuer à missionner l'Office de Tourisme communautaire sur des missions facultatives notamment liées au patrimoine (ex : visites guidées et commercialisation dans le cadre de la Citadelle, des musées, des labels Unesco et Ville d'Art et d'Histoire).

C/ Estimation du transfert de charges

Une estimation prévisionnelle des charges transférées a été établie par les services de la Ville et de la CAGB sur la base des dépenses prévisionnelles 2017. Elle sera présentée à la Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT).

A titre d'information, les dépenses des charges transférées relatives à l'Office de Tourisme s'établissent comme suit :

- 60 % de la subvention de la Ville à l'Office de Tourisme correspondant à la part affectée aux missions obligatoires de l'Office de Tourisme, soit 504 090 €
- des dépenses de fonctionnement de la Ville portant sur l'entretien du bâtiment de Micaud, estimées à 10 702 €,
- des dépenses en termes de communication de la Ville en appui à l'Office de Tourisme (au prorata de ses missions obligatoires soit 60 %) estimées à 15 311 €.

Le montant prévisionnel des charges transférées à la CAGB pour ce qui concerne l'Office de tourisme se monte ainsi à 530 103 € dont la charge est atténuée par le transfert de la taxe de séjour perçue jusqu'alors par la Ville (soit 329 050 €).

D/ Transfert de personnel

Les moyens humains induits par ce transfert et par les autres compétences prises en parallèle (instauration de la taxe de séjour communautaire, camping de Besançon-Chalezeule) ont été pris en compte dans un autre rapport consacré aux aspects ressources humaines. Pour une question d'efficacité et de cohérence, une mutualisation du service tourisme a également été proposée. (Cf. rapports commission I).

III. Incidences pour l'Office de Tourisme

Parallèlement, l'Office de Tourisme devra procéder à une modification des statuts de l'association lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en fin d'année 2016. Le périmètre d'intervention de l'Office de Tourisme sera étendu à celui de la CAGB (périmètre 2017). La composition de son Conseil d'administration sera modifiée pour tenir compte de la nouvelle gouvernance.

M. JL. FOUSSERET , conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions, le Conseil de Communauté, sous réserve de vote du BP 2017 et PPIF 2017-2021 :

- se prononce favorablement sur les conditions du transfert de la compétence « Promotion du tourisme »,
- autorise le Président à signer avec la Ville de Besançon la convention de mise à disposition de biens au 1^{er} janvier 2017.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 93

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 1

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Préfecture du Doubs

Reçu le 22 DEC. 2016

Contrôle de légalité





**Convention de mise à disposition de biens
Transfert de ressources et charges concernant
l'Office du Tourisme**

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Maire et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en sa qualité de 1^{er} Vice-Président et conformément à la délibération du Conseil de Communautaire du 15 décembre 2016.

Préambule

Du fait de la loi NOTRe et suite à la modification des statuts en tenant compte, la CAGB devient compétente au 1^{er} janvier 2017 en matière de « Promotion du tourisme, dont la création ou la gestion des Offices de Tourisme ». Cette compétence porte sur les compétences obligatoires des Offices de Tourisme que sont :

- l'accueil des touristes,
- l'information des touristes,
- la promotion touristique du territoire,
- la contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Dans ce cadre, l'Office de Tourisme de Besançon devient au 1^{er} janvier 2017 Office de Tourisme communautaire au regard de ses missions obligatoires.

Parallèlement, le Conseil Municipal de la Ville de Besançon, par délibération du 12 décembre 2016, a accepté :

- de mettre à disposition de la CAGB les biens immobiliers et mobiliers affectés à l'Office de Tourisme,
- de transférer les ressources et charges concourant à l'exercice de la compétence sur l'Office de Tourisme,
- de transférer partiellement au 1^{er} janvier 2017 un agent affecté à la compétence tourisme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit de la CAGB, des biens communaux nécessaires au fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Elle est consentie pour la durée de l'exercice par la CAGB de sa compétence : « Promotion du tourisme dont création ou gestion d'Office de Tourisme ». Elle prend fin dans les conditions définies à l'article 11.

Article 3 - Biens immobiliers - désignation et contenance

La ville met à disposition à la CAGB le bien immobilier affecté à la compétence, notamment un bâtiment, sis 2 avenue Edouard Droz, d'une surface bâtie de 450 m² (281 m² de surface au sol), composé d'une salle d'accueil, de bureaux, d'une salle de réunion, de sanitaires, de locaux de rangement. Le bâtiment est accessible au PMR via une rampe extérieure.

Ce bâtiment est situé sur l'emprise propriété de la Ville cadastrée :

- section CX,
- parcelle n°152,
- d'une emprise totale de 2 a 81 ca,

telle que figurée et délimitée par les plans ci-après en annexes : plan du RDC de l'immeuble (annexe 1), plan de l'étage de l'immeuble (annexe 2) et parcelle cadastrale (annexe 3).

En considération de l'emprise précitée, les parties conviennent que toute assiette hors des éléments précités relève de la Ville ou autres propriétaires et n'entre pas dans le champ de la présente convention.

Article 4 - Destination

Le bien visé à l'article 3 est exclusivement destiné à permettre à la CAGB d'exercer sa compétence promotion du tourisme via son Office de Tourisme communautaire.

Dans le cas où il ne serait plus affecté à cette compétence, le bien retournera à la Ville dans les conditions précisées à l'article 9-2.

Article 5 - Régime financier de la mise à disposition

La mise à disposition des biens immobiliers visés à l'article 3 est accordée à titre gratuit.

Article 6 - Droits et obligations de la CAGB et de la Ville

La Grand Besançon s'engage à assurer la gestion et l'exploitation du bâtiment pendant toute la durée de l'affectation du bien à l'exercice la compétence promotion du tourisme du Grand Besançon via son Office de Tourisme communautaire,

Pour l'accomplissement de sa mission, la CAGB dispose de tous les droits, prérogatives et charges du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner, elle :

- prend les biens en leur état à la date de mise à disposition par la commune (soit en 2017),
- souffre les servitudes actives et passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens mis à disposition,
- acquitte à compter du 1er janvier 2017 et pendant toute la durée de la convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent être et pourront être assujettis, à première réquisition de la commune qui demeure destinataire des services fiscaux,
- assure l'entretien du bâtiment.

Article 7 - Assurances

La CAGB fait son affaire des contrats d'assurances à souscrire en matière de responsabilité civile et de dommage aux biens.

Article 8 - Emprunts

La Ville déclare n'avoir souscrit aucun emprunt en cours relatif aux biens immobiliers et mobiliers transférés.

Article 9 - Retour des biens

9.1 - Motivation et modalités techniques du retour de l'équipement à la Ville

Dans le cas où le bien tel que précité à l'article 3, ne serait plus affecté à la compétence « promotion du tourisme », la désaffectation sera constatée par délibération concordante de la CAGB et de la Ville.

La CAGB devra restituer ledit bien à la Ville qui en reprendra pleine possession à l'appui d'un procès-verbal de remise à la commune en présence des parties.

9.2 - Modalités financières du retour de l'équipement à la Ville

Le bien est restitué à la Ville et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la CAGB. Parallèlement, les financements afférents aux biens mis à disposition, emprunts et subventions transférables ainsi que les amortissements pratiqués sont réintégré dans la comptabilité de la Ville qui s'engage à la prise en charge par reversement au profit de la CAGB de la valeur non amortie des investissements consentis par l'EPCI. Les parties conviennent que cette disposition sera mise en œuvre sur fourniture de la preuve par les services de la CAGB, des investissements et de leur stade d'amortissement.

Rappel est fait que cette reprise de valeur non amortie ne concerne que les montants en investissement et exclut les dépenses d'entretien courant et de fonctionnement du site.

Article 10 - Interprétation - litiges - tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, le tribunal administratif de Besançon est seul compétent.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en trois exemplaires, le

Pour le Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

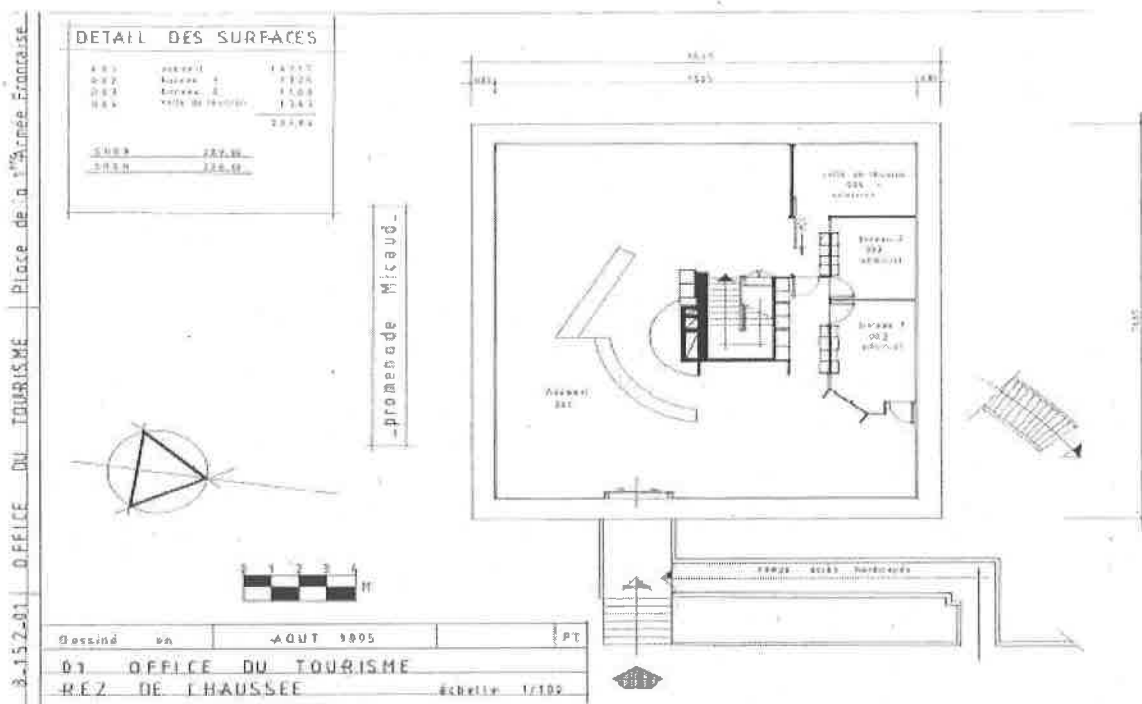
Gabriel BAULIEU

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

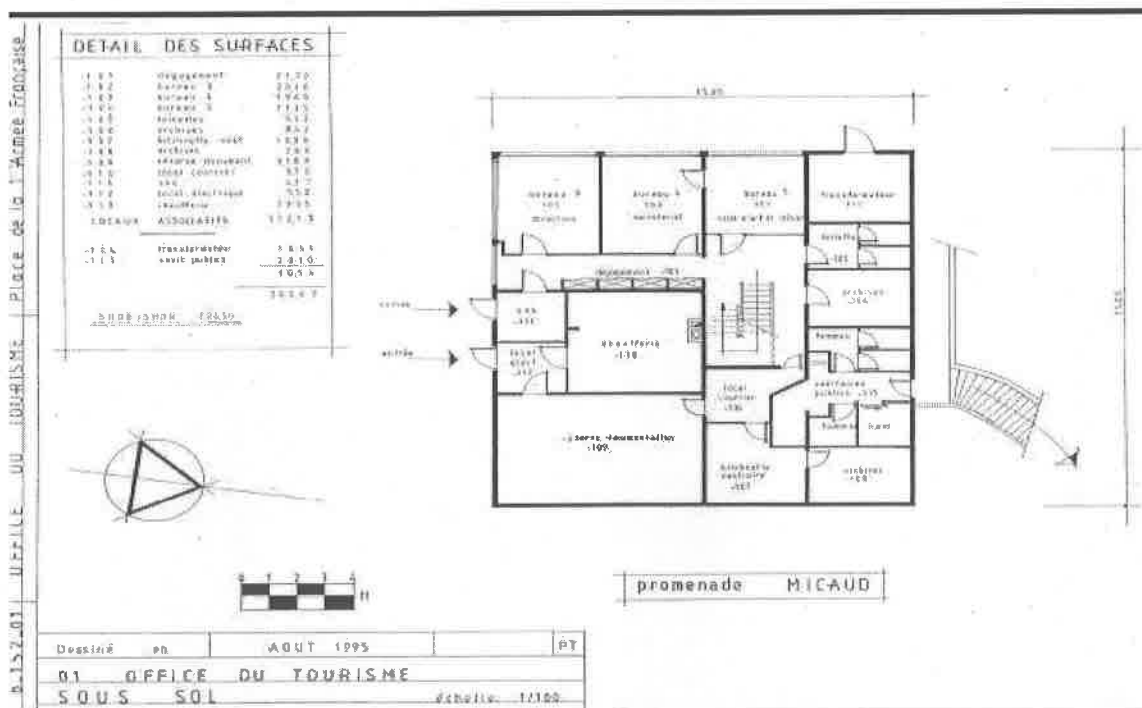
Jean-Louis FOUSSERET

Plans (annexes 1, 2 et 3)


ANNEXE I



ANNEXE 2



ANNEXE 3

Fiche d'information nominative					
Commune	250056	Section	000CX	Parcelle	0152
				Surface	281 m ²
				Surface bâtie	450 m ²
				Adresse	2 AV EDOUARD DROZ
Commune de BESANCON					
Compte propriétaire n° 250056-07828 COMMUNE DE BESANCON (Propriétaire) adresse : 2 RUE MEGEVAND 25000 BESANCON					
					
				Imprimé le : 20/10/2016	Echelle : 1/568